



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2019-144

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2019-09-03-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Société Energies Services Lavour (ESL) à réaliser la finalisation du retrait d'un batardeau-en terre en rive gauche du barrage du Carla à Lavour - Concession hydroélectrique de Lavour II (5 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2019-09-03-002

Arrêté préfectoral autorisant la Société Energies Services Lavour (ESL) à réaliser la finalisation du retrait d'un batardeau-en terre en rive gauche du barrage du Carla à Lavour - Concession hydroélectrique de Lavour II



PRÉFET DU TARN

*Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction risques naturels
Département ouvrages hydrauliques et concessions
Division Ouest*

ARRÊTÉ

**autorisant la Société Énergies Services Lavour
(ESL) à réaliser la finalisation du retrait d'un
batardeau en terre en rive gauche du barrage du
Carla à Lavour**

Concession hydroélectrique de Lavour II

- VU** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;
- VU** le décret de concession en date du 19 avril 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Lavour II, sur l'Agoût, dans le département du Tarn ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 du préfet du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- VU** la demande transmise par ESL en date du 21 août 2019 sollicitant l'autorisation de réaliser la finalisation du retrait d'un batardeau en terre en rive gauche du barrage du Carla à Lavour ;
- VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 août 2019 ;
- VU** les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courriel des 28 et 29 août 2019 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;
- VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 août 2019 ;
- VU** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 août 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 30 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant dans sa demande permettent de répondre aux principaux enjeux de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettent de finaliser les travaux d'enlèvement d'un batardeau précédemment installé pour la réalisation de travaux ; l'enlèvement n'avait pu être mené à son terme du fait de conditions climatiques défavorables ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire n'a pas identifié d'enjeu environnemental particulier et a pris les mesures suffisantes pour assurer la préservation du milieu pendant les travaux ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société Énergies Services Lavour (ESL) est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à réaliser des travaux de finalisation du retrait d'un batardeau en terre en rive gauche du barrage du Carla, situé sur la rivière Agoût, sur le territoire de la commune de Lavour.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

- Abaissement du plan d'eau à la cote de 116,29 m NGF (cote d'arase des clapets) ;
- retrait des matériaux (volume estimé à environ 350 m³) à la pelle mécanique à long bras depuis la berge ;
- évacuation des matériaux par camions depuis le chemin d'accès de la centrale ;
- remontée du plan d'eau.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} et le 6 septembre 2019.

La DREAL et l'AFB sont prévenues avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Avant le démarrage des travaux :

Le chantier est interdit au public. Les zones d'intervention sont balisées et des panneaux d'information sont placés, en tant que de besoin, aux endroits de passage et d'accès.

Travaux :

La réalisation des travaux est diurne.

Produits dangereux

- Tous les produits dangereux disposent de leurs fiches de sécurité sur site. L'étiquetage de tous les produits dangereux est obligatoire. Lors du stockage des produits dangereux, leur compatibilité est vérifiée et, si nécessaire, des lieux de stockage différents sont mis en place ;
- L'entreprise titulaire du marché porte une attention particulière au conditionnement des produits dangereux lors de leur manipulation. Le titulaire limite leur stock et leur contenance lors de manipulation au strict nécessaire.

En cas de situation d'urgence :

- L'entreprise titulaire du marché dispose, à proximité immédiate des zones de risque de déversement de produits, d'absorbants adaptés ;
- Tous les produits dangereux liquides doivent être stockés sur des bacs de rétention de capacité adaptée ou dans des récipients à double paroi ;
- Un extincteur est disponible à proximité des opérations générant de la chaleur.

Utilisation d'engins

- Des confinements et bacs de rétention sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (engins, compresseurs, groupes électrogènes, ...) ;
- L'entretien régulier de l'ensemble du matériel présent sur le chantier est assuré afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbures, etc ;
- Les matériels utilisés sont conformes à la réglementation sur les émissions sonores.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de toutes les installations, des stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire.

Aucun engin ne circule dans le lit de l'Agoût.

Le débit réservé est délivré par la vannette située en rive droite pendant toute la durée des travaux.

Le stationnement des engins est réalisé sur une aire de stationnement située en hauteur hors d'atteinte d'une crue.

Le stockage des produits polluants est réalisé sur rétention et en hauteur hors d'atteinte d'une crue.

Article 6 – Information des tiers

Une information des usagers impactés par la baisse de la retenue (agriculteurs, industriels,...) est réalisée préalablement à la baisse de la cote du plan d'eau afin d'identifier, le cas échéant, des solutions alternatives qui seront prises en charge par le concessionnaire.

Les communes concernées sont également informées préalablement à la baisse du plan d'eau.

Le chantier sera clôturé et interdit au public.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;
- Le sous-préfet de Castres ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Tarn ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Tarn de l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Toulouse, le 30 août 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER